



Règlement RV-2008-07-85 modifiant les règlements de lotissement des ex-Villes et de l'ex-Municipalité de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT DE L'EX-VILLE DE SAINT-ROMUALD

1. Modification de l'article 8

L'article 8 du Règlement 274-90 sur le lotissement de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ».

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa n'est imposée dans le cas d'une opération cadastrale visant :

1° une annulation de la numérotation existante d'un lot;

2° une correction;

3° un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

4° un lot appartenant à la Ville ou à créer un lot que la Ville veut acquérir à la suite d'une promesse de vente ou d'achat;

5° à immatriculer les parties communes et les parties privatives d'une copropriété divise comprenant un bâtiment construit ;

6° à régulariser les titres à la suite d'un jugement définitif ;

7° la création d'un lot destiné à agrandir un lot contigu et qui n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots ou de terrains dont la superficie et les dimensions permettraient la construction d'un bâtiment principal. »

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO V90-609 DE L'EX-VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

1. Modification de l'article 2.2

L'article 2.2 du Règlement de lotissement no V90-609 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots ».

2. Remplacement de l'article 2.5.1.3

L'article 2.5.1.3 est remplacé par le suivant :

« 2.5.1.3 Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa n'est imposée dans le cas d'une opération cadastrale visant :

1° une annulation de la numérotation existante d'un lot;

2° une correction;

3° un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

4° un terrain situé en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités et agricoles (L.R.Q., c.P- 41.1), à l'exception d'un terrain destiné à permettre la

construction d'un bâtiment résidentiel autre qu'une résidence au sens de l'article 40 de cette loi;

5° un lot appartenant à la Ville ou à créer un lot que la Ville veut acquérir à la suite d'une promesse de vente ou d'achat;

6° à immatriculer les parties communes et les parties privatives d'une copropriété divise comprenant un bâtiment construit ;

7° à régulariser les titres à la suite d'un jugement définitif ;

8° la création d'un lot destiné à agrandir un lot contigu et qui n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots ou de terrains dont la superficie et les dimensions permettraient la construction d'un bâtiment principal. »

RÈGLEMENT NUMÉRO V-769 CONCERNANT LE LOTISSEMENT DE L'EX-VILLE DE CHARNY

1. Modification de l'article 2.2.2.2

L'article 2.2.2.2 du Règlement numéro V-769 concernant le lotissement de l'ex-Ville de Charny est modifié par le remplacement des paragraphes b) et c) par le suivant :

« b) une opération cadastrale visant :

1° une annulation de la numérotation existante d'un lot;

2° une correction;

3° un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

4° un lot appartenant à la Ville ou à créer un lot que la Ville veut acquérir à la suite d'une promesse de vente ou d'achat;

5° à immatriculer les parties communes et les parties privatives d'une copropriété divise comprenant un bâtiment construit ;

6° à régulariser les titres à la suite d'un jugement définitif ;

7° la création d'un lot destiné à agrandir un lot contigu et qui n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots ou de terrains dont la superficie et les dimensions permettraient la construction d'un bâtiment principal. »

2. Abrogation de l'article 2.2.2.3

L'article 2.2.2.3 de ce règlement ainsi que le croquis s'y rapportant sont abrogés.

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 201 DE L'EX-MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE

1. Modification de l'article 2.2.2.3

L'article 2.2.2.3 du Règlement de lotissement numéro 201 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié par le remplacement des paragraphes b) à e) par le suivant :

« b) une opération cadastrale visant :

1° une annulation de la numérotation existante d'un lot;

2° une correction;

3° un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

4° un terrain situé en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités et agricoles (L.R.Q., c.P- 41.1), à l'exception d'un terrain destiné à permettre la

construction d'un bâtiment résidentiel autre qu'une résidence au sens de l'article 40 de cette loi;

5° un lot appartenant à la Ville ou à créer un lot que la Ville veut acquérir à la suite d'une promesse de vente ou d'achat;

6° à immatriculer les parties communes et les parties privatives d'une copropriété divise comprenant un bâtiment construit ;

7° à régulariser les titres à la suite d'un jugement définitif ;

8° la création d'un lot destiné à agrandir un lot contigu et qui n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots ou de terrains dont la superficie et les dimensions permettraient la construction d'un bâtiment principal. »

2. **Abrogation de l'article 2.2.2.4**

L'article 2.2.2.4 de ce règlement ainsi que le croquis s'y rapportant sont abrogés.

Adopté le 2 septembre 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 OCTOBRE 2008